

VOUS AVEZ L'INTENTION DE RÉCLAMER DE VOTRE MUNICIPALITÉ ?

En référence à la charte du citoyen de la Ville de Boisbriand, vous devez agir promptement lorsqu'il y a de votre sécurité ou de celle de vos proches et il est dans votre droit de recevoir un traitement équitable.

Cependant, n'oubliez jamais qu'en faisant une réclamation à la Ville de Boisbriand, c'est vous, en tant que membre de la communauté et contribuable, qui, finalement, payerez la facture.

Si vous croyez que les dommages que vous avez subis, soit à votre immeuble, véhicule ou autre bien, sont dûs à une faute ou négligence de la Ville, ne prenez aucun risque et suivez la procédure ci-après, puisque la Loi sur les cités et villes prévoit une procédure particulière dont l'inobservance entraîne la déchéance du droit de réclamer, à savoir :

➔ Une lettre ou un préavis de réclamation ci-joint, adressé au greffier de la Ville, doit être transmis dans les quinze (15) jours de l'événement, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts.

➔ La lettre doit mentionner la date, les circonstances de l'événement, le type de dommages subis et doit également indiquer les coordonnées du réclamant pour permettre à la Ville de conduire son enquête.

➔ Par la suite, vous disposez d'un délai de six (6) mois, à compter de cet avis, pour engager une poursuite contre la Ville, le cas échéant.

L'ENQUÊTE DE LA VILLE

L'enquête que la Ville et ses mandataires mèneront, suite à la réception de votre avis d'intention, ne signifie aucunement que la Ville paiera le montant réclamé. Ces vérifications sont justement faites dans le but de déterminer si la responsabilité de la Ville est engagée, en totalité ou partiellement et si, d'autre part, les dommages sont reliés à l'incident et monétairement justifiés.

LES BLESSURES OU DOMMAGES CORPORELS

Si vous, ou l'un de vos proches, avez subi des blessures ou dommages corporels, vous disposez de trois (3) ans pour engager un recours judiciaire contre la Ville, en vertu de l'article 2930 du Code civil du Québec. Le Code civil ne prévoit pas la transmission d'un avis de réclamation dans les quinze (15) jours suivant l'événement pour ce type de réclamation.

Bien qu'aucune procédure d'avis à la Ville ne soit exigée, vous devez agir avec promptitude pour permettre à la ville de conduire une enquête sur les causes et circonstances de l'incident et la gravité des lésions corporelles. Plus la date de la poursuite sera éloignée de celle de l'événement, plus il vous sera difficile de prouver la faute ou négligence de la Ville.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.

Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou la voie cyclable, aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule.

Article 604.1 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19

Adresse où vous devez faire parvenir votre avis :

Me Johane Ducharme, greffière
940, boulevard de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7G 2J7

Téléphone : (450) 435-1954, poste 224
Télécopieur : (450) 435-6398

Note:

Cet avis doit être déposé au bureau de la greffière de la ville dans les 15 jours de l'événement.

Mise en garde:

L'avis de réclamation ne signifie aucunement que la ville reconnaîtra ses responsabilités envers les dommages et paiera pour les dommages demandés.

Le présent document n'est pas une opinion juridique. Il a été préparé à l'intention des contribuables comme guide d'intérêt général.

Toute question d'ordre particulier devrait être discutée avec un conseiller juridique.





Greffier de la Ville de Boisbriand
Service du greffe
940, boul. de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7G 2J7
Téléphone : 450 435-1954
Télécopieur : 450 435-6398

AVIS DE RÉCLAMATION

Note : Veuillez consulter le dépliant : - Vous avez l'intention de réclamer de votre municipalité?

IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

Nom		Prénom	
Adresse			
Ville		Code postal	
Téléphone (résidence)		Téléphone (bureau)	
Téléphone cellulaire		Courriel	

DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Lieu de l'événement		Date de l'événement (AA-MM-JJ)	
		Heure de l'événement	
N° du rapport de police (si applicable)		N° de la requête (si applicable)	

Brève description de la cause des dommages

.....

.....

.....

.....

Brève description des dommages (inclure tout document pertinent, ex. : photographie, facture, évaluation, etc.)

.....

.....

.....

.....

Montant réclamé (si disponible) : \$

Signé à _____
Signature _____

Date : _____
(AA-MM-JJ)

IMPORTANT

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel ou moral, le réclamant doit obligatoirement transmettre au greffier de la Ville de Boisbriand un **AVIS DE RÉCLAMATION** écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'événement sous peine de **REFUS** de sa réclamation. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de produire un tel avis en matière de préjudices corporels, il est souhaitable d'en transmettre un dans les meilleurs délais.